



APORA

***Commission environnement
le 07 novembre 2023 à 14 h 30***

Cité des Entreprises + Visio

Liste des participants inscrits

Nom - Prénom	Entreprise
BASSALER Jérôme	DANA SPICER France
BAYET Tiffany	LA BOULE OBUT
BECT Mélanie	CNR
BENEFICE Thibaut	FINORGA AXPLORA
CENNERAZZO Johanne	APORA
CHAPUIS Jean-Baptiste	BAXTER
CROUZET Nicolas	FRANCE ALU COLOR
DE OLIVEIRA Marie- Céleste	WINOA
DER PARSEGHIAN Laure	JARCO
EL MEJDOUB Ahmed	REGIE T2C
FOREST Sabrina	MITHIEUX METAL PROTECT
FORTUNA Julien	TECHNE
FOURNIER Sandrine	BAXTER
FRESSONNET Michel	APORA
GARCIA Marion	Présidente Commission - ST MICROELECTRONICS
GAU Nicolas	STORENGY
GERTNER Dominique	DIEHL DPE
GESLIN Clémentine	POURQUERY
GILBERTON Yann	OXYANE

Nom - Prénom	Entreprise
ILRE Carole	T2C
JOFFRE Maryse	BECTON DICKINSON
LEONIS Anne-Laure	APPLICATION DES GAZ
MEROSE Katlyne	TARRERIAS-BONJEAN
MICHELETTO Line	PAPETERIES DU LEMAN
MOREL David	JST TRANSFORMATEURS
NOISETTE Nicolas	SAFRAM
NOUVEAU Aurélie	UMICORE
OTTMANN CHRISTINE	ABCDE
PIERON Sylvie	EVONIK AEROSIL
POURPRIX Fabien	APORA
RIBIER Eric	FRANCE ALU COLOR
ROBERT Marie-Laure	MINITUBES
SCHWENTER Sandie	ADESIA
SOLEYMAT Christophe	GINGER BURGEAP
VALVIN Marie-Laure	SE BPNL
VERITE Laurent	CHOMARAT TEXTILES
WEILER Sylvain	MARTONI France

1 – Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

- a. [Loi n°2023-973 du 23/10/2023](#) relative à l'industrie verte
- b. [Décret n°2023-722 du 3/08/23](#) : ICPE IED fonctionnant au bénéfice des droits acquis
- c. [Arrêté du 30/06/23](#) : restriction des prélèvements d'eau des ICPE en période de sécheresse
- d. [Arrêté du 20/06/23](#) et [note du 18/07/23](#) : analyse des PFAS dans les rejets aqueux des ICPE
- e. **Action DREAL AuRA** : recensement des sites mettant en œuvre des SVHC et certains PFAS
- f. [Arrêté du 16/06/23](#) : modèle national de demande d'autorisation environnementale
- g. [Arrêté du 7/07/23](#) : modification de l'arrêté du 2 février 1998
- h. [Décision du 10/07/23](#) : guide professionnel « produits de décomposition en cas d'incendie »
- i. [Instruction du 12/09/23](#) : mise à disposition d'informations sensibles et malveillance dans les ICPE
- j. [Avis](#) « doctrine portant sur l'usage des drones dans le cadre de la prévention des risques »

2 – Eau

- a. Sécheresse : point sur la situation en Auvergne-Rhône-Alpes
- b. [Décret n°2023-835 du 29/08/23](#) : usage et réutilisation des eaux de pluie/eaux usées traitées

3 – Air / Changement climatique

- a. [Arrêté du 9/06/23](#) : agrément des laboratoires pour effectuer les prélèvements/analyses
- b. Actualités autour des Plans de Protection de l'Atmosphère de Lyon & Grenoble

4 – Energie

- a. [Décret n°2023-561 du 4 juillet 2023](#) : aide compensatrice des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et d'électricité pour les entreprises affectées par la guerre en Ukraine
- b. [Décret n°2023-444 du 7/06/23](#) et [arrêté du 8/06/23](#) : système de régulation de la température et calorifugeage des réseaux

5 – Déchets

- a. [Arrêtés du 30/08/23](#) : produits générateurs de déchets – [identification des substances dangereuses](#) et [application de mise à disposition de l'information](#)
- b. [Arrêté du 7/09/23](#) : données des filières à responsabilité élargie des producteurs
- c. **Echanges sur les déchets « 8 flux »** : cas particuliers des textiles/vêtements de travail

6 – Agenda d'APORA – Second semestre

- a. Formations en environnement
- b. Prochaine journée technique APORA du 30 novembre 2023

1 – Installations classées pour la protection de l’environnement

a. Loi n°2023-973 du 23/10/2023 relative à l'industrie verte (1/5)

- **Accélération de la procédure de délivrance de l'autorisation environnementale** (art. 4), pour demandes à compter de date fixée par décret, au plus tard **23/10/24** :
 - ✓ Les **phases d'examen et de consultation** du public sont **parallélisées** pour raccourcir les délais (art. L.181-9).
 - ✓ **Refonte de la consultation du public** (nouvel art. L.181-10-1) : durée 3 mois.
 - ✓ **Sanction des recours abusifs** (L. 181-17) : le bénéficiaire de l'autorisation peut demander au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts.
- Fondement législatif au **régime de sortie implicite de statut de déchet** (art. 6) :
 - ✓ Art. L. 541-4-3 complété afin d'apporter un fondement législatif à ce régime, déjà défini dans **l'avis du 13 janvier 2016** (respect des 4 critères de l'article).
 - ✓ Nouvel art. L. 541-4-5 : régime de sortie **du statut de déchet pour les résidus de production réutilisés dans un processus de production au sein d'une plateforme industrielle**. Moins restrictif que régime explicite, respect de 3 conditions.

a. Loi n°2023-973 du 23/10/2023 relative à l'industrie verte (2/5)

- **Renforcement des sanctions applicables aux déchets** (art. 6 et 7) :
 - ✓ Création d'une **amende administrative** en cas de **transfert illicite de déchets** hors de France (nouvel art. L. 541-42-3).
 - ✓ Futures mesures pour l'**exportation de produits textiles** contenant des fibres plastiques garantissant qu'ils seront réutilisés et non traités comme des déchets.
 - ✓ **Renforcement des sanctions pénales** en cas d'infraction (art. L. 541-46).
- **Renforcement des sanctions administratives** (art. 14) : en cas d'**absence d'autorisation ou de déclaration** requise et d'**inobservation des prescriptions**, après mise en demeure.
- **Sanctions concernant le bilan GES renforcées** (art. 29) : Le **niveau maximal des sanctions** en cas de non-respect de l'obligation d'établir ou de transmettre un bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) **est quintuplé, soit 50 k€ maxi** (il s'agit désormais d'une **obligation du préfet de région**), art. L. 229-25.

a. Loi n°2023-973 du 23/10/2023 relative à l'industrie verte (3/5)

- **Mesures pour faciliter la réhabilitation des sites** (art. 8 et 9), au **01/07/2024** :
 - ✓ **Assouplissement dans la détermination de l'usage** (A et E) : désormais à défaut d'accord entre les personnes concernées (exploitant, propriétaire, collectivité), **l'usage retenu** pour déterminer l'état dans lequel devra être mis le site est celui des installations pour lesquelles une autorisation est demandée (L. 512-6-1 et 7-6).
 - ✓ **Recours aux bureaux d'études pour les cessations d'activité intervenues avant le 1^{er} juin 2022 (A et E, L. 512-6-1 et 7-6)** : l'exploitant peut demander, jusqu'au 01/01/2026, à **bénéficier des attestations** adéquation et mise en œuvre des mesures de réhabilitation (attente décret d'application).
 - ✓ **Faculté pour le préfet de déclencher la procédure de mise à l'arrêt pour une partie d'installation**, si pas exploitée depuis **plus de 3 ans** (art. L. 512-19).
 - ✓ **Extension du dispositif du tiers demandeur à la mise en sécurité** (art. L.512-21), et autorisation de se substituer à l'exploitant pour future cessation d'activité.

- a. [Loi n°2023-973 du 23/10/2023 relative à l'industrie verte \(4/5\)](#)
- **Mesures pour mise en compatibilité accélérée des documents d'urbanisme pour faciliter l'implantation de sites industriels majeurs** (art. 8 et 9) : nouvelle procédure permettant à l'État d'adapter les PLU, SCOT et SRADDET pour **accélérer les projets industriels reconnus d'intérêt national majeur**, tout en réservant aux communes la possibilité de refuser une implantation sur leur territoire.
 - **Nouveaux cas de dérogation faune-flore protégées** (art. 17, 19, 21), en cas de :
 - ✓ **Projet industriel national majeur** pour la transition écologique ou pour la souveraineté nationale,
 - ✓ **Déclaration d'utilité publique d'un projet industriel**,
 - ✓ **Déclaration de projet d'implantation d'entreprises du secteur des technologies favorables au développement durable**
 - **Report de l'obligation des panneaux solaires sur les parkings extérieurs** (art. 23) : **délai supplémentaire** accordé en cas de contrat d'achat de panneaux photovoltaïques dont les performances techniques et environnementales ainsi qu'en termes de résilience d'approvisionnement sont précisées par décret. *Modalités d'application à préciser (+/- 10 000 m²).*

a. Loi n°2023-973 du 23/10/2023 relative à l'industrie verte (5/5)

- **Complément important post réunion**, pour les **garanties financières de mise en sécurité des ICPE** (art. 14) :
- ✓ Nouvelle formulation de l'[art. L.516-1](#), qui limite désormais ces garanties au stockage géologique de CO₂ et aux installations Seveso SH (et par ailleurs carrières et installations de stockage de déchets).
 - ✓ Concrètement cela **supprime** le mécanisme des **garanties financières ICPE « mise en sécurité »**,
 - ✓ Parallèlement, la loi instaure de nouvelles dispositions renforçant les pouvoirs de l'administration sécurisant les financements de mise en sécurité en cas de liquidation judiciaire (elles bénéficient du régime de faveur des créances postérieures utiles)

b. Décret n°2023-722 du 3 août 2023 : ICPE IED fonctionnant au bénéfice des droits acquis

- **Auparavant** : selon le principe d'antériorité une ICPE, y compris IED, pouvait obtenir une **autorisation d'exploiter sur le principe du droit acquis, sans contrainte d'application exhaustive des directives.**
- Décret répond à une mise en demeure de la Commission, par un **complément à l'art. R.513-2** :
 - ✓ Le préfet prend systématiquement un **arrêté conforme aux exigences de la directive pour les installations IED bénéficiant des droits acquis.**
 - ✓ Il peut **prescrire des mesures concernant le gros œuvre** (dispositions constructives), si celles-ci sont nécessaires pour répondre aux exigences de la directive IED.

c. Arrêté du 30/06/23 : restriction des prélèvements d’eau des ICPE en période de sécheresse 1/2

- **Arrêté accompagné :**
 - ✓ D’une [note d’application](#) publiée le 05/07/23
 - ✓ D’une [FAQ](#) « de la DREAL AuRA »
- **Concerne ICPE A et E dont les prélèvements sont > 10 000 m³/an**
- **Actions à mettre en place en fonction des niveaux de gravité (*dans les 3 jours / ref. : volume journalier de référence*) :**

Niveau de gravité	Mesures
Vigilance	Sensibilisation du personnel aux règles de bon usage et d’économie d’eau selon une procédure écrite affichée sur site
Alerte	Réduction du prélèvement d’eau de 5%
Alerte renforcée	Réduction du prélèvement d’eau de 10% et transmission hebdomadaire à l’inspection des installations classées (IIC) des prélèvements et consommations d’eau journaliers réalisés et prévisionnels
Crise	Réduction du prélèvement d’eau de 25 % et transmission hebdomadaire à l’IIC des prélèvements et consommations d’eau journaliers réalisés et prévisionnels via démarches-simplifiées.fr

c. Arrêté du 30/06/23 : restriction des prélèvements d'eau des ICPE en période de sécheresse 2/2

➤ Exemptions pour les exploitants :

- ✓ Ayant réduit de 20% ou plus depuis le 01/01/2018
- ✓ Utilisant au moins 20% d'eaux réutilisées
- ✓ Nouvellement autorisés / enregistrés depuis le 1^{er} janvier 2023
- ✓ De certains installations « sensibles »

➤ Nombreuses informations à tenir à la disposition de l'IIC (article 4) :

- ✓ Dans un délai de 3 mois après l'entrée en vigueur de l'AM
- ✓ Dans les 3 jours suivant le déclenchement d'une alerte
- ✓ Y compris pour les ICPE exemptées (*justificatifs détaillés de l'exemption*).

➤ Articulation avec les arrêtés préfectoraux sécheresse / lien avec le PSH : les dispositions les plus contraignantes s'appliquent ...

d. Arrêté du 20/06/23 et note du 18/07/23 : analyse des PFAS dans les rejets aqueux des ICPE - (1/3)

Per- ou polyfluoroalkylés (PFAS)

- **Composés fluorés** présentant des propriétés variées (antiadhésives, imperméabilisantes, résistantes aux fortes chaleurs)
- **Fabrication et utilisation des PFAS dans de nombreux secteurs industriels**
- Largement répandus et très persistants dans l'environnement (« **polluants éternels** »)

Evolution de la réglementation

- **Plan d'action "PFAS" 2023-2027** lancé par le MTE en Janvier 2023 (*Axe 4 - Réduire les émissions des industriels émetteurs de façon significative*)
- **Publication de l'AM du 20 juin 2023** : préalable à l'action de réduction des PFAS ; Vient définir les modalités de la campagne d'identification et d'analyse des PFAS qui doit être mise en œuvre pour les rejets aqueux (**précisions de la procédure à suivre pour faciliter sa mise œuvre données dans la [note d'application du 18/07](#)**)



1^{er} état des lieux concernant l'utilisation des PFAS pour identifier les sites particulièrement émetteurs de PFAS et substances prédominantes dans les rejets aqueux

d. Arrêté du 20/06/23 et **note du 18/07/23** : analyse des PFAS dans les rejets aqueux des ICPE - (2/3)

- **Qui ?** Les exploitants d'ICPE soumises à A :
 - ✓ pour **31 rubriques** listées dans l'AM ; et
 - ✓ pour une **rubrique différente** si l'établissement utilise, produit, traite ou rejette des PFAS **et dont les rejets aqueux sont susceptibles d'être réguliers et significatifs**
- **Obligation d'établir une liste des substances PFAS** utilisées, produites, **traitées*** ou rejetées par leur(s) installation(s) + produits de dégradation **sous 3 mois**
- **Campagne de mesures des PFAS sur chaque point de rejets aqueux** (*effluents industriels directs ou indirects + rejets EP « pollués »*)
 - ✓ **Substances analysées a minima :**
 - Substances visées** : 20 PFAS obligatoires ([Directive 2020/2184 « eau potable »](#)) ;
 - Quantité totale de substances PFAS** par méthode indiciaire AOF (*fluor organique absorbable*)
 - Autres PFAS techniquement quantifiables

**peut faire référence au transport, au stockage, ou à la transformation de ces substances*

d. Arrêté du 20/06/23 et **note du 18/07/23** : analyse des PFAS dans les rejets aqueux des ICPE - (3/3)

- ✓ **3 campagnes de mesures mensuelles consécutives** (échantillons 24h ; laboratoire accrédité ou agréé* pour les 20 obligatoires) : précision dans la note des conditions et modalités de réalisation des opérations d’échantillonnage et d’analyses (cf. [Guide](#)).
- ✓ **Résultats** : transmis via l’application **GIDAF** au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne mensuelle : trois déclarations devront donc être effectuées (cadre de surveillance générale défini lors de la 1^{ère})
- **Calendrier de mise en œuvre (sous 3, 6 ou 9 mois en fonction des secteurs d’activités) :**
 - ✓ Pour les rubriques listées

Rubriques de la nomenclature des installations classées	Délai pour réaliser la première campagne d’analyse (1 ^{er} prélèvement) à compter de l’entrée en vigueur du présent arrêté
2660, 2661, 2760, 2790, 3410, 3420, 3440, 3450, 4713	Trois mois <i>(avant le 27 septembre 2023)</i>
2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2750, 2752, 2795, 3120, 3230, 3260, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710	Six mois <i>(avant le 27 décembre 2023)</i>
2791, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560	Neuf mois <i>(avant le 27 mars 2024)</i>

- ✓ Pour les rubriques non mentionnées : 1^{ère} campagne **sous 9 mois**

* **Nota** : agréments consultables sur le site [LABEAU](#)

FAQ – AM PFAS (1/2)

- Mon entreprise est soumise au régime de déclaration, sommes-nous concernés par l'obligation de réaliser cette campagne d'identification et d'analyse des PFAS dans nos rejets aqueux ? **Non.**
- Doit-on considérer un lixiviat après épandage comme un rejet aqueux ? **Voir réponse donnée par la DREAL Hauts-de-France concernant l'épandage de digestats : [FAQ issue de la réunion d'information AM PFAS du 13/09/23 \(DREAL Hauts-de-France\)](#). Peut être possiblement considéré comme un rejet indirect.**



PFAS – Arrêté Ministériel du 20 juin 2023

Foire Aux Questions

Question : un site de méthanisation épand du digestat liquide, ce digestat doit il être considéré comme un rejet aqueux ?

Réponse : Oui, les digestats liquides provenant des méthaniseurs classés au titre de la rubrique ICPE 3532 doivent bien faire l'objet des analyses de PFAS.

L'article 1er précise bien que les rejets aqueux sont les « effluents issus de l'activité industrielle rejetés directement ou indirectement vers le milieu naturel ».

Ici, le rejet est indirect avec l'épandage des digestats.

FAQ – AM PFAS (2/2)

- Pour information complémentaire (source : FAQ DREAL Hauts-de-France, réunion d'information AM PFAS du 20/06/2023) sur l'établissement de l'inventaire des substances pour les installations de traitement des déchets :

**PFAS – Arrêté Ministériel du 20 juin 2023**
Foire Aux Questions

Question : comment peut-on établir une liste PFAS pour les ICPE traitement de déchets dangereux et non dangereux ?

Réponse : Se référer aux bases de données, sites, études visées dans la note d'application de l'AM. L'origine des déchets (par secteur d'activité ou rubrique) peut également donner des indications sur la présence potentielle de PFAS ou aider à l'établissement de la liste.

Question : A-t-on une visibilité de la liste des organismes accrédités pour ces analyses ?

Réponse : Non, l'inspection ne dispose pas de liste à jour. Pour les organismes français, il convient de se référer au site du COFRAC.

e. Action DREAL AuRA : recensement des sites mettant en œuvre des SVHC et certains PFAS (1/3)

Campagne de recensement des établissements mettant en œuvre des substances extrêmement préoccupantes (**SVHC**) et certains PFAS (**enquête régionale sur la base du volontariat**)

Campagnes déjà réalisées au niveau national (Hauts de France et Nouvelle-Aquitaine)

Répondre aux préoccupations croissantes inhérentes aux produits chimiques qui peuvent avoir des effets néfastes sur la santé et l'environnement

Bilan régional sur l'utilisation de ces substances pour permettre à la DREAL d'orienter ses actions.

e. Action DREAL AuRA : recensement des sites mettant en œuvre des SVHC et certains PFAS (2/3)

➤ **Périmètre de recensement :**

- ✓ **Substances extrêmement préoccupantes (SVHC)** au sens de Reach, possédant une des propriétés de danger suivantes : CMR, PBT, vPvB et/ou propriétés suscitant un niveau de préoccupation équivalent (ex. perturbateurs endocriniens) ; et
- ✓ **PFAS** : substances issues des règlements POP, REACH et des directives/AM en lien avec l'eau notamment (*liste non exhaustive*).

➤ **Etablissement soumis à A ou E au titre des ICPE pour :**

- ✓ des rubriques en lien avec la fabrication avec des produits chimiques (ex. 2560, 2565, 2661, 2940, etc) ; et
- ✓ Des rubriques 4000 (4707, 4708, 4713, 4721, 4723, 4733 ou 4801)

Les exploitants qui n'ont pas été contactés mais entrant dans le scope doivent-ils répondre à ce sondage ? Question à poser lors de la Journée technique du 30/11/2023 [Base de données DREAL AURA à jour ?]

➤ **Sondage via une déclaration en ligne (via plateforme Démarche simplifiée)**

e. Action DREAL AuRA : recensement des sites mettant en œuvre des SVHC et certains PFAS (3/3)

Avant de remplir le formulaire :

- **Identification des substances concernées** et informations inhérentes à partir d'un fichier récapitulatif à [télécharger](#) sur la [page dédiée](#) (listant un certain nombre d'éléments donc n°CAS et CE, nom de la substance, motif d'inclusion dans la liste, ...).
- **Informations à rassembler pour chaque substance identifiée :**
 - ✓ Quantité mise en œuvre sur les 3 dernières années ou date arrêt d'utilisation/fabrication de la substance
 - ✓ Rejets potentiels dans l'air et ou l'eau liés à la substance ;
 - ✓ Situation de l'établissement si la substance est soumise à autorisation REACH
 - ✓ Point de référence : quantité cumulée de l'ensemble de ces substances sur l'année 2022 pour établir une 1^{ère} approximation.

Si besoin de compléments d'informations, adresse de contact : produits-chimiques.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

La durée de remplissage est estimée à **14 min.** Ce délai peut varier selon les options que vous choisirez ([source](#)).



À compléter en ligne avant le 15/12/2023

[Questionnaire en ligne](#)

f. Arrêté du 16/06/23 : modèle national de demande d'autorisation environnementale

- **Nouveau modèle national de la demande d'autorisation environnementale (DAE) : formulaire [CERFA n° 15964*03](#) (hors téléprocédure)**
- Principaux changements :
 - ✓ Intégration de nouvelles pièces au DDAE ;
 - ✓ Saisie non aisée.
- Abroge l'arrêté du 28 mars 2019 qui fixait le précédent formulaire à utiliser pour la DAE
- Entrée en vigueur : 01/07/2023

g. Arrêté du 7 juillet 2023 : modification de l'arrêté du 2 février 1998

➤ 4 modifications apportées à l'arrêté du 2 février 1998 :

- ✓ **Valeurs limites d'émission** applicables aux prélèvements instantanés (III de l'art. 21) : pratique contraire aux principes retenus pour vérifier la conformité des rejets, elle est donc supprimée.
- ✓ **Delta de concentration entrée/sortie** (art. 32). La réglementation permet aux exploitants prélevant dans un milieu (eaux sup. ou sout.) déjà pollué de prendre en compte cette pollution. Cette possibilité est désormais limitée par la nécessité de respecter la compatibilité avec le milieu (cf. art. L. 211-1 CE).
- ✓ **Eaux pluviales (EP) de stationnement véhicules légers (VL) / EP** non susceptibles d'être polluées (art. 43-II). Les EP provenant des aires de stationnement des VL ne sont plus considérées comme susceptibles d'être polluées.
- ✓ **Imposition des VLE du document BREF dans le secteur du traitement de surface** (BREF STS et AM rubrique **3670** ou **3710**) : Modification de l'art. 1 pour préciser que ces VLE prévalent, pour le secteur du traitement de surface avec solvants organiques, qui est concerné par le document BREF STS

h. Guide de lecture « produits de décomposition en cas d'incendie »

- **Concerne** : installations Seveso et installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 1510
- En application des arrêtés du 26 mai 2014 (*Seveso*) et du 11 avril 2017 (*1510*)
- Décision du 10 juillet qui reconnaît un **guide professionnel** qui précise les conditions de mise en œuvre des nouvelles obligations relatives :
 - ✓ À l'état des lieux des produits de décomposition en cas d'incendie (*à intégrer dans l'EDD avec prise en compte des lieux de stockage*) ; applicable au 1^{er} janvier 2023 ;
 - ✓ Aux 1^{ers} prélèvements environnementaux en cas d'incendie à intégrer dans les PDI ou POI ; applicable au 1^{er} janvier 2022.

Lien [vers le guide](#)

i. Instruction du 12/09/23 : mise à disposition d'informations sensibles et malveillance dans les ICPE (abrogation instruction 06/11/2017)

- **Objectif** : Préciser les dispositions pour s'assurer que les **documents diffusés au public** pour les sites Seveso ou ICPE ne comportent **pas d'informations sensibles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance**.
- **Documents** : DDRM, DICRIM, fiches et plaquette sites Seveso SH, résumés études d'impact et de dangers, CR de CSS, avis Autorité environnementale, ...
 - ✓ **Liste des informations** communicables (annexe I).
 - ✓ **Pas d'informations sensibles** (annexe II) : communicables sur demande écrite, et non communicables. Annexes spécifiques bien identifiées.
- **Documents administratifs des ICPE** : peuvent contenir des informations sensibles, doivent donc être **conçus pour séparer celles-ci**, sans nuire à leur compréhension. Cela relève de la responsabilité de l'exploitant
- **Modalités particulières de communication des documents** : **l'administration apprécie l'intérêt ou non de communiquer une information**. Pour aider à la décision, l'instruction détaille et décline les modalités de communication en fonction du type d'informations

j. **Avis « doctrine portant sur l'usage des drones dans le cadre de la prévention des risques naturels et technologiques » 1/2**

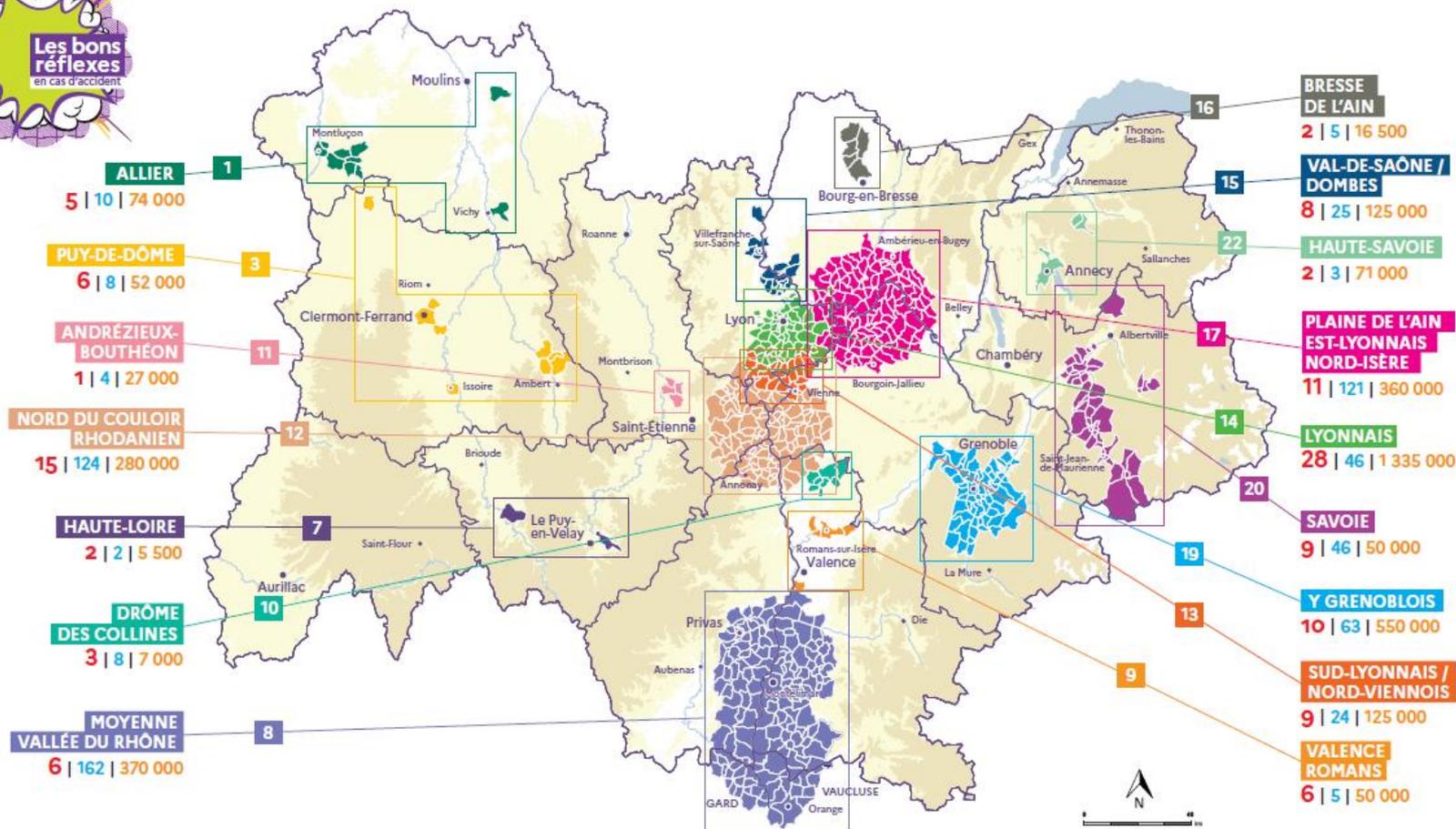
- **Contexte** : Publié au J.O. du 17 octobre 2023 il s'inscrit dans l'application de la loi n°2021-1104 du 22/08/21 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses risques, et annoncé par les **orientations stratégiques de l'inspection des ICPE jusqu'à 2027**
- **Objectifs** : permettre notamment aux agents de contrôle de mieux contrôler la conformité de certaines installations, voire contrôler des sites « impénétrables »
- **Protection des données personnelles** :
 - ✓ Concerne des cas particuliers de survol des lieux d'habitation
 - ✓ Rappel de l'habilitation des agents et du nécessaire « floutage » des informations personnelles dans le traitement des données
 - ✓ Pas de déclaration préalable de survol en cas d'incident industriel en cours ou activité irrégulière en cours et préjudiciable pour l'environnement
- **Usage pour la police administrative des ICPE** :
 - ✓ Rappel des dispositions du CE qui encadrent l'usage « *de caméras et capteurs installés sur des aéronefs circulant sans personne à bord et opérés par un télépilote* » : contrôle de conformité / constatation de non-conformités

j. [Avis « doctrine portant sur l'usage des drones dans le cadre de la prévention des risques naturels et technologiques » 2/2](#)

➤ **Usage pour la police administrative des ICPE (suite) :**

- ✓ Une liste de points de contrôle et d'actions rendues possibles par l'usage de drone est établie :
 - Modèle numérique de terrain et de surface
 - Prise de vue des zones de l'installation, notamment celles dangereuses ou difficiles d'accès
 - Visualisation des bandes anti-inflammables des murs REI 120 ET 180
 - Calcul volumétrique et de surface des stockages (*déchets, ...*) via capture photogrammétrique & réalisation d'un modèle numérique de terrain
 - Vérification des surfaces de désenfumage
 - Vérification du respect des limites de propriétés cf. relevé de cadastre
 - Prise de vue en cas d'accident de façon à visualiser l'étendue des dégâts
 - Acquisition de mesures physiques (opacité des fumées, concentration gazeuse, ...)
 - Captation de données physiques du rejet par prélèvements atmosphériques et/ou observation de la propagation du nuage
 - ...

Campagne d'information et de prévention 2023 sur les "risques industriels majeurs"



Au total, 123 établissements répartis dans 16 bassins,
et 3,5 millions d'habitants dans 656 communes sont concernés.

X|Y|Z

Nombre établissements | Communes impactées | Population concernée

Les brochures

Les sites industriels de votre secteur.

RUBIS TERMINAL

Zone portuaire nord - 603 route de Sablons
38150 Salaise-sur-Sanne / Tél. 04 74 86 79 30
depot-salaise@rubis-terminal.com

Activités : Stockage de produits liquides en vrac

Réglementation : Les activités du site sont réglementées et
modifiées en 2006 / L'étude de dangers est mise à jour périodiquement



Périmètre de la zone à risques (ZSR)
Les risques et leurs effets : incendie, pollution, etc.

SETC SOCIÉTÉ DES ENTREPRISES & TRANSPORTS CHEVALLIERE

16 avenue Berthelot
38370 Saint-Clair-du-Rhône / Tél. 04 74 56 41 83

Activités : Stockage et distribution de produits chimiques

Réglementation : L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2010
modifie les activités du site / L'étude de dangers est mise à jour périodiquement



Périmètre de la zone à risques (ZSR)
Les risques et leurs effets : incendie, pollution, etc.

THOR

325 rue des Balmes - ZIP
38150 Salaise-sur-Sanne / Tél. 04 74 11 20 00
thorfr@thor-france.fr

Activités : Fabrication de spécialités chimiques : biocides
additifs pour les produits d'hygiène et beauté, produits
de nettoyage

Réglementation : L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010
modifie les activités du site / L'étude de dangers est mise à jour périodiquement, la dernière datant de 2017



Périmètre de la zone à risques (ZSR)
Les risques et leurs effets : incendie, pollution, etc.

15 établissements

ADIPEX	ELI
ADISSEO Roussillon	EN
ADISSEO Saint-Clair	HE
BASF FRANCE	HL
EDF-CNPE Saint-Alban	NC
Saint-Maurice L'Exil	grc

Tout sur le site internet lesbonsreflexes.com

À tout moment, retrouvez les informations utiles sur les risques industriels dans votre région et la conduite à tenir en cas d'alerte.

La liste des établissements concernés, filtrable par localité

Une page détaillée pour chacun

Les différents types de risques existants



EN SAVOIR +

Pour connaître les mesures spécifiques prises par les établissements proches de chez vous : www.lesbonsreflexes.com
Pour connaître l'ensemble des risques de votre territoire : www.georisques.gouv.fr
Pour suivre l'actualité des contrôles des installations nucléaires de base et en savoir plus sur la distribution d'iode : www.asn.fr (rubrique L'ASN informe puis Situations d'urgence)

B12 - NORD DU COULOIR RHODANIE | Tirage 191 610 ex. - Réalisation : MAGAZINE@FILS - RCS Lyon 8 FR 34 341 572 089
Illustrations © Joe McDermott/Marie Bastille - Cartographie : DREAL AURA/Latitude-Cartagène/M&F
Impression : Imprimerie Vincent - Papier 100% PEFC - Oct. 2023



Les moyens d'alerte et les consignes à appliquer

Des conseils pour bien se préparer

Des actualités sur les risques

Les mesures prises pour les réduire

Pour plus d'informations flashez le QR code



ou allez sur lesbonsreflexes.com/12a

UNE

dangereux avec valorisation énergétique

est modifié dernièrement en 2018 réglemente les
pour périodiquement, la dernière datant de 2017

es (PPI) : 390 m

site d'un produit toxique au niveau d'un équipement

verains risque radioactif



de ?
ernées ?

n), associée à la mise à l'abri, est un moyen
tre les effets des rejets d'iode radioactif
t nucléaire.

éventive autour des
if (centrales nucléaires,
fense...), dans un rayon
à 20 km).

shant le QR code ci-contre



k. Campagne d'information du public autour des sites soumis à PPI

- L'affichette
- Vidéo officielle de la campagne
- ...
- Tous les éléments disponibles sur le site internet : www.lesbonsreflexes.com

PRÉFÈTE DE RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
Liberté Égalité Fraternité

Campagne d'information et de prévention 2023

Risques industriels majeurs

En cas d'alerte, par FR-Alert* ou par la sirène**...

OUI

ABRITEZ-VOUS DANS LE BÂTIMENT LE PLUS PROCHE.

Fermez portes, fenêtres et volets.

OUI

RESTEZ À L'ÉCOUTE DES CONSIGNES.

Écoutez la radio ou consultez les réseaux sociaux de votre préfecture.

NON

N'ALLEZ PAS CHERCHER VOS ENFANTS À L'ÉCOLE.

Ils sont pris en charge par les équipes pédagogiques.

NON

ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER

Vous laissez ainsi les réseaux disponibles pour les secours.

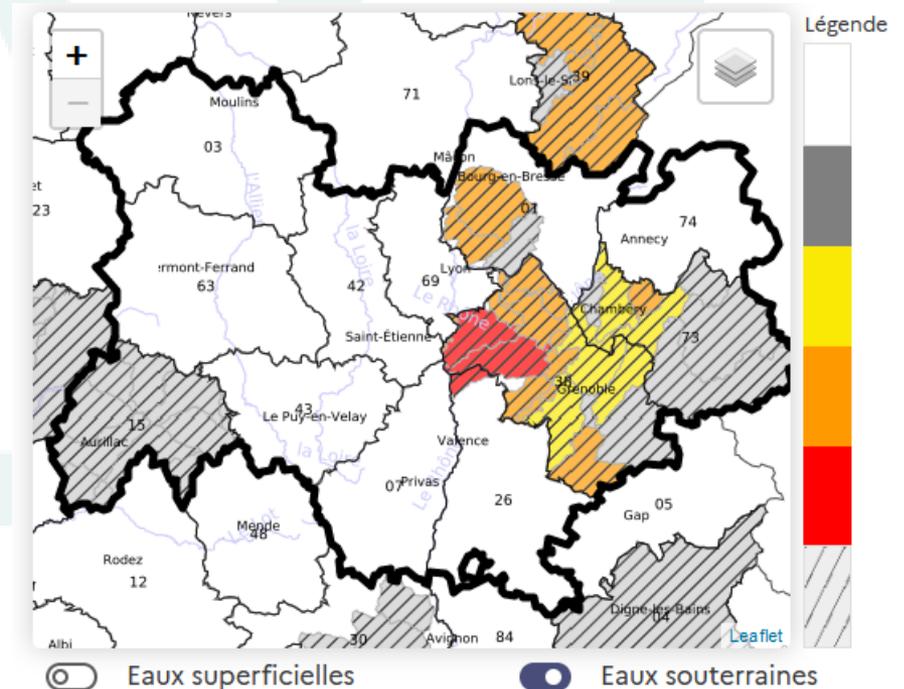
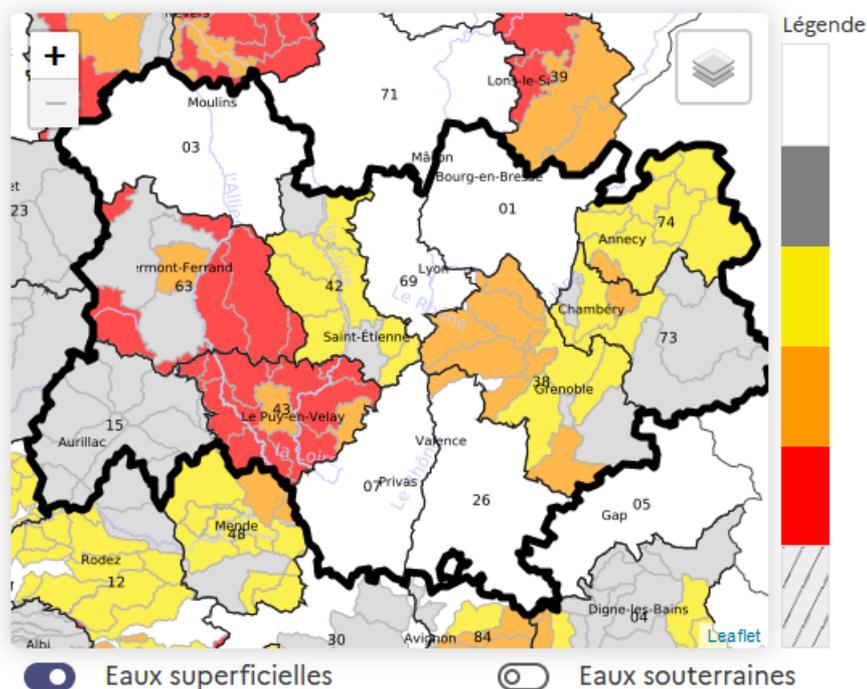
*Par FR-Alert en cas d'accident, vous recevez une notification accompagnée d'un signal sonore spécifique, même si votre téléphone portable est en mode silencieux.
**Par la sirène, de nombreux sites sont équipés d'une sirène. Le son qu'elle émet en cas d'accident industriel majeur est caractérisé par une durée et des modulations spécifiques.

MAGAZINE@PILS

2 – Eau

a. Sécheresse : Situation en Auvergne-Rhône-Alpes

➤ Voir site [Propluvia](https://www.propluvia.fr) (au 06/11/2023)



a. Sécheresse : Situation en Auvergne-Rhône-Alpes

- Des **situations contrastées** à l'échelle du territoire :
 - ✓ Certains secteurs sont encore sous restrictions avec des mesures qui s'appliquent jusqu'au 30 novembre malgré les récentes précipitations ;
 - ✓ D'autres ne sont plus sous restriction avec l'arrêt des mesures au 30 octobre 2023 (*cas du Rhône et de l'Ain par exemple ..*).
- Un bilan sera notamment fait dans le Rhône le 16/11/23 à l'occasion du CDGE 69 ; faire remonter les éléments particuliers à partager avec les acteurs

b. Décret n°2023-835 du 29/08/23 : usage et réutilisation des eaux de pluie/eaux usées traitées

- **Contexte & objectif** : abrogation du décret du 10 mars 2022 et simplification des procédures d'autorisation pour les usages des eaux usées traitées
- **Restrictions** :
 - ✓ La réutilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées n'est pas possible dans certains lieux et pour certains usages
 - ✓ La réutilisation des eaux de pluie possible sans procédure d'autorisation
 - ✓ La réutilisation des eaux usées issues d'ICPE ne peut être autorisée à des fins agronomiques/agricoles ; elle demeure encadrée par les dispositions réglementaires propres aux ICPE (*AP et procédure associée*)
- Sortie prochaine **d'arrêtés ministériels** pour définir les prescriptions générales et exigences minimales auxquelles les eaux réutilisées devront satisfaire (*ex : REUSE dans l'industrie agroalimentaire*)
- **Procédure d'autorisation** :
 - ✓ Demande déposée au préfet avec dossier dont le contenu sera précisé par arrêté. Instruction par ARS voire ANSES ; CODERST sollicité
 - ✓ AP d'autorisation (*sans limite de validité*) fixe qualité sanitaire, obligations de contrôle et entretien, conditions de fonctionnement de l'installation, ...

3 – Air
Changement climatique

a. Arrêté du 09/06/23 : agrément des laboratoires pour prélèvements/analyses

- **Champ d'application** : Exploitants d'installations devant faire pratiquer des prélèvements et des analyses de rejets atmosphériques.
- **Objet** : Fixer la liste des laboratoires et des organismes agréés pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission de substances dans l'atmosphère (*abroge l'arrêté 16 décembre 2022*)
 - ✓ Annexe précisant :
 - ❑ Noms et coordonnées des laboratoires et organismes agréés.
 - ❑ Numéros agréments et dates de validité (décembre 2023 à juin 2026 selon les organismes).
 - ✓ Délivrance et maintien des agréments conditionnés à l'accréditation COFRAC ou équivalent.

Note aux exploitants : vérifier la validité des agréments des organismes listés et les éventuels changements de raison sociale.

b. Actualités autour des PPA (Plans de Protection de l'Atmosphère) de Lyon, Grenoble et St-Étienne

- **Modalités de gouvernance** : mise en place de **plateformes collaboratives** OSMOSE, pour échange de données et d'informations sur les PPA (hors Grenoble)
- **PPA Lyon** : réunion **GT Résidentiel Tertiaire** 17/10/2023. 4 points à l'ordre du jour, rien de particulier pour le tertiaire, hormis un rappel des obligations « décret tertiaire », plateforme OPERAT.

4 – *Énergie*

- a. **Décret n°2023-561 du 4 juillet 2023 : aide compensatrice des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et d'électricité pour les entreprises affectées par la guerre en Ukraine**
- **Contexte** : aide instaurée en 2022 (décret du 1^{er} juillet 2022) pour compenser la hausse des coûts d'approvisionnement en énergie.
 - **Décret du 4 juillet 2023** :
 - ✓ **Prolonge des dates de dépôt des demandes d'aide** au titre des périodes éligibles
 - ❑ janvier - février 2023, dépôt avant le 31 août 2023,
 - ❑ mars - avril 2023, dépôt avant le 30 septembre 2023,
 - ✓ **Crée un guichet permettant de régulariser les dépenses des énergies au titre des mois de janvier à décembre 2023** et qui sera ouvert entre le **18 septembre 2023** et le **30 avril 2024**.

b. Décret n°2023-444 du 07/06/23 et arrêté du 08/06/23 : systèmes de régulation de la température et calorifugeage des réseaux (1/2)

2 obligations à compter du **1^{er} janvier 2027** :

- ✓ Équiper **tous** les systèmes de chauffage et de refroidissement des bâtiments tertiaires, existants et neufs, de **systèmes de régulation de la température** ;
- ✓ **Calorifuger les réseaux de distribution de chaleur** (*servant à l'eau chaude sanitaire ou au chauffage*) **ou de froid** lorsqu'ils traversent respectivement des locaux non chauffés ou non refroidis.

1. Système de régulation de la température doit notamment :

- ✓ Réguler automatiquement, selon un pas minimum horaire, la température de chauffage ou de refroidissement par pièce ou par zone (si cela est justifié),
- ✓ Permettre la commande manuelle et la programmation de la température de consigne selon quatre allures : confort, réduit, hors gel, arrêt.

Nota : *les systèmes de chauffage raccordés à un système d'automatisation et de contrôle des bâtiments (BACS) sont réputés satisfaire à ces exigences.*

b. Décret n°2023-444 du 07/06/23 et arrêté du 08/06/23 : systèmes de régulation de la température et calorifugeage des réseaux (2/2)

➤ **Exemptions :**

- ✓ Générateur de chaleur du système de chauffage = appareil indépendant de chauffage pour lequel l'alimentation en combustible n'est pas automatisée = impossibilité technique.
- ✓ Etude produite par le propriétaire établit que l'installation d'un système de régulation locale de la température non réalisable avec un TRI < à 10 ans = impossibilité économique.

2. Isolation des réseaux de distribution de chaleur ou de froid

- **Caractéristiques techniques** requises pour l'isolation des réseaux définies par l'arrêté d'application et précise notamment que :
- ✓ Classe d'isolation : ≥ 4 selon la norme NF EN 12 828 + A1 : 2014, et
 - ✓ Réseaux de distribution isolés séparément,

Possibilité pour le propriétaire d'établir une étude en cas d'impossibilité technique de respecter ces caractéristiques d'isolation (réseau cependant isolé de manière à aboutir au coefficient de transmission thermique le plus faible)

5 - Déchets

- a. Arrêtés du 30/08/23 : produits générateurs de déchets – identification des substances dangereuses et application de mise à disposition de l’information
- **Contexte** : le décret du 1^{er} octobre 2021 prévoit que les producteurs doivent **informer les consommateurs de la présence de substances extrêmement préoccupantes** et de celles dont le niveau de préoccupation est comparable.
 - Fixe une **liste de substances complémentaire** à celle de l’ECHA (qui est mise à jour tous les 6 mois), dont le **niveau de préoccupation** est comparable à celles classées comme “**extrêmement préoccupantes**”, et pouvant être présentes dans les produits générateurs de déchets. 2 produits : ***phtalate de diisooctyle (DIOP)*** et ***1,3-benzènediol (résorcinol)***.
 - **Mise à disposition de l’information sur la présence de substances dangereuses au moyen d’une application** : application Scan4Chem. Elle permet de **scanner le code-barres des produits** pour avoir accès à une base de données dans laquelle les entreprises fournissent des informations sur la présence de substances extrêmement préoccupantes.

b. Arrêté du 7/09/23 : données des filières à responsabilité élargie des producteurs

- **Loi AGEC** prévoit que les producteurs soumis au principe de REP et les éco-organismes transmettent chaque année à l'ADEME un certain nombre d'informations afin d'assurer le suivi et le contrôle de ces filières.
- **Un arrêté publié le 12/12/2022** fixe un socle commun de données et harmonise les informations et les modalités de transmission à l'ADEME. Les données complémentaires à transmettre pour chaque filière sont détaillées dans 15 annexes.
- **AM du 7/09/23 complète la réglementation** et prévoit/précise les points suivants :
 - ✓ **Données que devront fournir à l'ADEME les 4 éco-organismes de la REP PMCB** (*Ecomaison, Ecomineo, Valdelia et Valobat*), et notamment les volumes collectés selon leur origine ;
 - ✓ Publication par les éco organismes de la filière, à destination du public et par voie électronique, a minima 2 fois/an (le 30 juin et 31 décembre) des **données précises relatives aux points de collecte et de reprise disponibles** ;
 - ✓ **Notion de statut de producteur** est précisée (fabricants de PMCB, importateurs, revendeurs sous marque ou en nom propre et vendeurs à distance depuis l'étranger directement à des ménages ou à des professionnels situés sur le territoire national).

c. Échanges sur les déchets « 8 flux » : cas particuliers des textiles/vêtements de travail

- Nous sollicitons les pratiques des participants sur leur mode de gestion des vêtements de travail utilisés par les salariés de leur entreprise, ces vêtements pouvant être considérés comme déchets textiles dans le cadre de la mise en place de la collecte du 8^{ème} flux « Textiles » à partir de 2025
- **Informations recueillies lors de la commission :**
 - ✓ Plusieurs participants mentionnent un contrat de location avec un prestataire, sans qu'ils aient à gérer eux-mêmes les vêtements en fin de vie.
 - ✓ Ces derniers peuvent être sortis du circuit par le prestataire lorsqu'ils sont hors d'usage, ou récupérés par les utilisateurs pour usage « à la maison ».
 - ✓ Parfois une dotation annuelle en serviettes de douche (car douche obligatoire)

6 – Agenda APORA 2nd semestre

a. Formation en environnement (via ULS) :

- ✓ Plan de gestion de solvants : 7 décembre 2023

b. Journée technique APORA du 30 novembre 2023

JOURNEE TECHNIQUE
APORA

Les ICPE et l'eau
Quantité et qualité ; pour une industrie résiliente face aux nouveaux défis de la gestion de l'eau
Sécheresse, économie de la ressource, PFAS : aides & opportunités

Judi 30 novembre 2023 - 9h à 17h
Cité des Entreprises – 60 avenue Jean Mermoz – 69373 Lyon

PARTICIPER

PRÉFÈTE DE LA RÉGION ALVERGNE-RHÔNE-ALPES
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Merci de votre attention